



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours contre la décision de soumission à évaluation en-
vironnementale de la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais (74)**

Décision n°2021-ARA-2489

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 21 décembre 2021 en présence de Catherine Argile, Hugues Dollat, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2357, présentée le 6 août 2021 par Thonon Agglomération (74), relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais ;

Vu la décision n°2021-ARA-KKU-2357 du 5 octobre 2021 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Bas-Chablais ;

Vu le courriel de Thonon Agglomération (74) reçu le 5 novembre 2021, enregistré sous le n°2021-ARA-2489, formant recours contre la décision de soumission à évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLUi du Bas-Chablais susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1er décembre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 7 décembre 2021 ;

Rappelant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Bas-Chablais (74) consiste à :

- modifier le règlement graphique pour :
 - représenter par une trame dédiée le fuseau de la liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains,
 - rectifier des erreurs matérielles relatives à l'identification des coupures vertes sur des secteurs bâtis sur les communes de Douvaine et Ballaison ;

- modifier le règlement écrit pour :
 - préciser les définitions,
 - assouplir les règles relatives aux nouvelles ouvertures en toitures et façades pour le « bâti typique et historique » et les « châteaux et grandes demeures »,
 - préciser les calculs de coefficients relatifs aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau,
 - ajouter la mention de la création de la liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains,
 - supprimer la mention de l'installation de stockage des déchets inertes (ISDI) dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL),
 - préciser que les projets doivent être compatibles avec les OAP thématiques et sectorielles,
 - modifier plusieurs dispositions afférentes aux zones U, 1AU, A et N, relatives notamment à l'implantation des constructions, aux ouvertures en façade, panneaux solaires et clôtures ;
- mettre à jour et compléter les annexes ;

Rappelant que la décision du 5 octobre 2021 susvisée s'appuie notamment sur le fait que le linéaire du feu-seau autoroutier (concernant six communes du territoire du PLUi et représentant au total entre Machilly et Thonon-les-Bains 16,5 km, dix communes et 126,5 hectares de milieux naturels) :

- concerne des milieux naturels, la plupart particulièrement sensibles (zones humides et milieux forestiers notamment) et des continuités écologiques associées ;
- peut induire des reports de circulation, d'urbanisation et d'activité agricole, en particulier sur des milieux naturels, et indirectement une pollution de l'air et des émissions de gaz à effet de serre ;
- nécessite d'être articulé avec les axes stratégiques du PADD du PLUi¹ ;

Rappelant que la décision de soumission susvisée s'appuie également sur l'absence :

- de prise en compte, au moment de l'élaboration du PLUi, de « *l'importante consommation d'espace des projets structurants de mobilité à venir (liaison autoroutière 2x2 voies, THNS, Léman express...)* », comme le relevait alors l'avis de la MRAe² ;
- d'évaluation, à l'occasion de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi, des impacts négatifs potentiels de cette évolution sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, le paysage, l'air et les taux d'imperméabilisation des sols et le climat du territoire concerné ;
- de démonstration de la mise en œuvre d'une démarche d'évitement ou de réduction suffisante des incidences du projet de modification du PLUi sur l'environnement et la santé ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLUi fait valoir :

- « *que le projet de modification du PLUi ne vise qu'à prendre acte d'une DUP prononcée en décembre 2019 par l'Etat, et qu'à ce titre, elle n'a pas vocation à revenir sur l'impact de ce projet, ceci ayant fait l'objet d'une évaluation spécifique dans le cadre de ladite DUP* » ;
- qu'une modification du PLUi, pour laquelle une évaluation environnementale a été réalisée, est menée en parallèle à la modification simplifiée n°1 ;
- que la modification simplifiée n°1 du PLUi « *s'inscrit dans une dynamique volontariste de l'Agglomération et des communes membres pour assurer un développement tenant compte des enjeux envi-*

1 « *Conforter les capacités d'interconnexion du territoire, tant en interne qu'avec les territoires voisins, en garantissant l'accessibilité du territoire dialoguant avec l'urbanisme, en manquant les mobilités (Communication, covoiturage, plan de déplacements entreprises...)* », « *Créer les conditions favorables à une meilleure cohésion sociale, en limitant la ségrégation sociale et spatiale, en créant les conditions de logements, d'aménagement/équipements/services favorables à la mixité sociale* » et « *Garantir la pérennité des ressources territoriales notamment en renforçant sa capacité d'anticipation/adaptation aux chocs économiques, sociaux, climatiques, énergétiques.* »

2 [Avis n°2019-ARA-AUPP-800](#) en date du 29 octobre 2019 relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas Chablais (74)

ronnementaux et en particulier de la modération de la consommation foncière », rappelant les résultats de sa démarche urbanistique³ ;

Considérant que le recours ne comprend aucun élément, expertise ou argument établissant l'absence d'incidences notables du projet d'évolution du PLUi sur l'environnement et la santé humaine, que la circonstance qu'une modification du PLUi est en cours et bénéficie d'une évaluation environnementale n'éclaire en rien les modalités de prise en compte des incidences de la modification simplifiée n°1 ;

Considérant que l'[avis de l'Ae du 24 janvier 2018](#), relatif au projet autoroutier et aux mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des dix communes traversées par le faisceau autoroutier, délibéré dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique de ce projet,

- s'appuyait notamment sur l'évaluation environnementale produite pour ces mises en compatibilité ;
- relevait que « *Le fait de ne comporter qu'un point d'échange le long du tronçon autoroutier permet d'orienter les flux routiers sur des secteurs déjà en partie urbanisés. Il est toutefois observé qu'il n'est pas fourni d'analyse spécifique des conséquences prévisibles du projet autoroutier sur le développement de l'urbanisation et la consommation d'espace* » et que « *l'analyse des variantes ne s'appuie pas sur une analyse prévisionnelle du trafic à l'échelle du schéma multimodal de désenclavement.* » ;

Considérant en conclusion que :

- la démarche d'élaboration du PLUi, jusqu'à son approbation en février 2020, n'a pas donné lieu à prise en compte des éléments de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des six communes concernées par la liaison autoroutière, présentés en 2018 dans le dossier de demande de déclaration d'utilité publique de cette liaison, le règlement graphique du PLUi ne comprenant par conséquent notamment pas le fuseau autoroutier tracé dans les dossiers de mise en compatibilité ;
- l'évaluation environnementale produite en 2019 dans le cadre de l'élaboration du PLUi n'a pas porté sur l'inscription de ce fuseau autoroutier au PLUi, ne mentionnait ni ces mises en compatibilité ni leurs évaluations environnementales, fournies à l'occasion de la demande de DUP, et n'en restituait *a priori* pas le contenu ;
- le dossier fourni à l'appui de la demande d'examen au cas par cas de la modification simplifiée du PLUi et celui fourni à l'appui du recours ne restituent pas davantage les analyses de ces mises en compatibilité et en particulier ni l'évaluation de leurs incidences, ni les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser ;
- le projet de modification simplifiée du PLUi n'inscrit aucune mesure s'apparentant à des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences de l'inscription du fuseau autoroutier, exceptées celles :
 - concernant les clôtures : « *Dans tous les cas, les clôtures doivent être conçues dans l'objectif d'être perméables à la petite faune en laissant un espace libre d'obstacle d'au moins 20 cm de hauteur sur 30 cm de largeur, tous les 5 m au plus* » ;
 - concernant le fuseau autoroutier, y « *sont autorisés les travaux, équipements et ouvrages nécessaires à la réalisation de ce projet, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site* » ;et qui ne sauraient être considérées comme proportionnées ;
- l'absence d'incidences significatives de l'inscription de ce fuseau au PLUi n'est pas assurée ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification

3 Qui a abouti « à déclasser plusieurs centaines d'hectares ces dernières années, en accompagnant ces déclassements de mesures de sauvegarde fortes des milieux présentant des enjeux particuliers et des sensibilités environnementales reconnues, à travers l'instauration par exemple des espaces de bon fonctionnement, mais aussi de l'opposabilité forte que nous avons donnée aux réservoirs de biodiversité, les coupures vertes.... et l'application ferme de la loi Littoral et de la Loi Montagne ».

simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

- l'évolution du PLUi justifie la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont relatifs aux enjeux détaillés dans la présente décision ; celle-ci s'appuiera opportunément sur celles produites à l'occasion de la demande de déclaration d'utilité publique (tout en développant l'analyse à l'échelle intercommunale), en :
 - présentant les incidences de l'inscription du faisceau autoroutier au règlement graphique du PLUi, notamment sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, le paysage, l'air et les taux d'imperméabilisation des sols, le climat du territoire concerné, la pollution de l'air, les émissions de gaz à effet de serre et les reports d'activité agricole, dont les mesures compensatoires agricoles sont susceptibles d'impacter des milieux naturels, et le développement de l'urbanisation sur les milieux naturels ;
 - présentant les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation associées et leur traduction en termes de règlement (graphique et écrit), s'inscrivant dans le respect des objectifs et orientations du PADD et en lien avec les réflexions menées à l'échelle intercommunale sur le plan de déplacement urbain et le plan local de l'habitat ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1

La décision n°2021-ARA-KKU-2357 du 5 octobre 2021 soumettant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais (74) à évaluation environnementale est maintenue.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03